

4MTec Consulting
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 24 rue Ledru Rollin
92150 SURESNES
531 202 851 RCS NANTERRE

**EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2025**

L'an 2025,
Le 24 octobre,

Les associés de 4MTec Consulting, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 1 000 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Société 4MTec, représentée par son gérant, Monsieur Miroslav SVIEZENY, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Clément d'ERSU, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Joël D'ERSU, titulaire de 400 parts sociales, en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Clément d'ERSU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération de la gérance.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 200 parts sociales détenues par la Société 4Mtec,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 10 000 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2025,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide le rachat par la Société des 200 parts de 50 euros chacune, émises par la Société, détenues par la société 4Mtec au prix de 1 030 euros par part rachetée, soit 206 000 euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste de réserve « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 10 000 euros, pour le ramener de 50 000 euros 40 000 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7- APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 octobre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 10 000 euros, pour être ramené de 50 000 euros à 40 000 euros par rachat et annulation de 200 parts sociales."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE euros (40 000 euros).

Il est divisé en 400 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés de la manière suivante :

à Monsieur Clément d'ERSU, quatre cents parts en pleine propriété, Numérotées de 1 à 400, ci	400 parts
à Monsieur Joël D'ERSU, quatre cents parts en pleine propriété, Numérotées de 401 à 800, ci	400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Société 4MTec

Clément d'ERSU

Joël D'ERSU